



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Note actualisée 29 septembre 2021

**Note** sur la  
**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**  
**( D.I.G )**

I. Dans quel cas demander une D.I.G ?.....	1
II. Quelle est la procédure ?.....	2
III. Composition du dossier de DIG.....	5
IV. Cas particulier : opération d'entretien se substituant à l'obligation des riverains.....	7
Fiches A, B, C, D et E.....	8

La DIG est une procédure du code rural et du code de l'environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de certains travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau.

## **I. Dans quel cas demander une D.I.G ?**

**La D.I.G est nécessaire** lorsqu'une **collectivité** projette de « **prescrire ou effectuer** » **certains « travaux »** sur des **terrains privés**, lorsqu'ils présentent « **un caractère d'intérêt général** » (articles L.151-36 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement).

- Dans tous les cas c'est la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Elle peut toutefois faire participer aux dépenses (de réalisation, d'entretien et d'exploitation des ouvrages) les personnes qui ont rendu nécessaires ces travaux ou qui y trouvent un intérêt.
- Les articles L.151-36 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement listent les études et travaux qui entrent dans le domaine de compétences dites « facultatives » des collectivités et pour lesquels elles peuvent intervenir pour l'intérêt général. Dans le domaine de l'eau ces interventions peuvent aussi bien viser des aménagements (*alinéas 1, 2 et 9*), l'entretien de cours d'eau (*alinéa 2*), des opérations de restauration des écosystèmes aquatiques (*alinéa 8*) que l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux (*alinéa 12*).

### **(i) Elle autorise :**

- la dépense publique sur des fonds privés (immeubles n'appartenant pas à la collectivité),

- la participation financière des personnes qui y trouvent un avantage (propriétaires riverains profitant de travaux d'entretien, par exemple) (*articles L.151-37 du code rural*),
- la mise en œuvre des travaux sur terrains privés ainsi que la servitude de passage pendant les travaux et pour l'entretien (*article L.151-37-1 du code rural*).

(ii) **Cas spécifique des travaux d'urgence** : La D.I.G n'est pas requise lors de situations de crise conformément à la loi « Warsmann » du 22 mars 2012 rappelée ci-après.

(Cf également note sur les travaux d'urgence publiée sur le site internet des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau-et-des-milieus-aquatiques/Elaborer-un-dossier-loi-sur-l-eau> ).

## II. Quelle est la procédure ?

- **Par défaut, la DIG est soumise à Enquête publique (EP) (articles L.151-37 du code rural, L. 215-15 et L.211-7 du code de l'environnement).**

« Le programme des travaux est soumis à enquête publique [...] par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'État ». Elle est effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement (*article R.214-89 du code de l'environnement*).

- **La DIG peut être dispensée d'Enquête publique** (loi « Warsmann » n°2012-387 du 22 mars 2012 – art. 68 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche)

- **Dans le cas de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques** : « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, **les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques**. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi [29 décembre 1892 précitée](#)<sup>1</sup> ». (Loi de Droit commun qui s'applique quand aucune autre réglementation ne peut s'appliquer).

- **Pour faire face à un péril imminent** : « [...] l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

- **Suite à une catastrophe naturelle sur le territoire d'un SAGE** : « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L.212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article [L.125-1](#) du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ».

<sup>1</sup>Article 3 de la loi du 29 décembre 1892 : « Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

➤ **Peut être déposé, concomitamment avec la demande de DIG :**

- × **une demande d'autorisation environnementale** ou une **déclaration** au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (*voir chapitres suivants*).
- × **une demande de déclaration d'utilité publique (DUP)** (*en vue d'une expropriation ou de la mise en place de servitudes particulières*) dans ce cas l'enquête publique éventuelle de la DIG vaut enquête préalable à la DUP (*article R.214-90 du code de l'environnement*).
- × **une demande de mise en œuvre de la servitude de passage**

La DIG permet d'appliquer d'office la servitude de l'article L.215-18 du code de l'environnement (*voir notamment le guide juridique et pratique « Eau et Foncier » pour les interventions publiques sur terrains privés – DREAL Languedoc-Roussillon – mars 2010 - pages 135 et 142*). Il est utile de la mentionner dans la DIG. Cette servitude est suffisante pour disposer de l'accès aux cours d'eau dans le cadre des opérations d'entretien faisant l'objet de la DIG.

Cette servitude ne vaut pas servitude permanente au titre du L.151-37-1 du code rural qui peut éventuellement faire l'objet d'une demande spécifique concomitamment au dépôt du dossier de DIG. L'enquête publique est alors obligatoire.

Il est conseillé d'établir également des conventions avec chaque propriétaire riverain (*voir notamment page 139 + fiche 4 page 155 du guide juridique et pratique « Eau et Foncier » pré-cité de mars 2010*).

➤ **Nombre de dossiers à déposer au service police de l'eau de la DDT :**

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire, la collectivité constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en 7 exemplaires, au préfet du département (*article R.214-91 du code de l'environnement*). Un exemplaire numérique est également demandé.

Dans le cas d'un dossier sans enquête publique, la DDT38 demande le dépôt de 4 exemplaires et une version numérique.

➤ **Information de la CLE** (du SAGE, s'il en existe un)

Le Préfet communique, pour information, le dossier au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE), s'il existe un SAGE (*articles R.214-100 et R.214-103 du code de l'environnement, respectivement dans le cas d'une autorisation environnementale et dans les autres cas*).

➤ **Délais liés à l'instruction, à l'enquête publique et à la prise de décision**

	DIG seule R.214-102		DIG + Déclaration R.214-101		DIG + Autorisation R.214-99
	Avec EP	Sans EP	Avec EP	Sans EP	EP obligatoire
Instruction	Pas de délai d'instruction.	Par analogie avec R.214-101 : 3 mois environ	R.214-101 : 3 mois	R.214-101 à compter réception du dossier : 3 mois	Délais d'instruction d'une autorisation environnementale
Enquête publique et décision	R.214-95 A partir de l'envoi au MO du rapport et des conclusions* du commissaire enquêteur : 3 mois	/	R.214-95 : 3 mois	/	A partir de l'envoi au MO du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur : 3 mois si présentation avis Coderst 2 mois si pas de présentation

\* on entend par rapport et conclusions du commissaire enquêteur « dossier de l'enquête » (cf R.214-95).

➤ **Diffusion de l'arrêté préfectoral de DIG**

Il est précisé dans l'arrêté que celui-ci doit être envoyé à chaque propriétaire de parcelles comme indiqué dans le code rural article R.152-31 pour un dossier avec enquête publique et dans l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 précitée<sup>2</sup> pour un dossier sans enquête publique. (A noter que le R.214-98 fait référence au code rural R.152-29 à 35).

L'envoi comporte a minima l'arrêté avec l'extrait du tableau et l'extrait du plan parcellaire qui concerne chacun des propriétaires. Cet envoi formel peut être fait conjointement avec l'information au propriétaire de la date de commencement des travaux ou dans le cas de l'élaboration d'une convention avec ce dernier.

Cet arrêté sera diffusé par le service instructeur auprès de chacune des mairies concernées (affichage d'un extrait de l'arrêté et mise à disposition du public de l'intégralité du document à la mairie).

Cette diffusion peut s'accompagner d'une mise à disposition du document intégral sur une plateforme numérique à l'initiative du bénéficiaire.

➤ **Validité de la DIG**

- \* Le délai de caducité est fixé dans l'arrêté préfectoral (*article R.214-97 du code de l'environnement*). Il est lié au délai de commencement des opérations. Il ne peut être supérieur à 5 ans en cas de participation financière de tiers.

<sup>2</sup>Article 4 de la loi du 29 décembre 1892 : « Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits. Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande. »

- ✖ Dans le cas d'un plan d'entretien régulier d'un cours d'eau, la durée de validité de la DIG est d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé (*article L.215-15 du code de l'environnement modifié le 09/12/2020*).
- ✖ La demande de renouvellement auprès du Préfet, selon l'importance des enjeux et par analogie avec les procédures relatives à la loi sur l'eau du code de l'environnement (déclaration ou autorisation), doit être reçue dans un délai de 3 mois ou 2 ans avant la date d'échéance de validité de la DIG. Ce délai est alors précisé dans l'arrêté préfectoral.
- ✖ Si l'opération donne lieu à une DUP, la DIG devient caduque lorsque la DUP cesse de produire ses effets (*article R.214-97 du code de l'environnement*).
- ✖ La procédure doit recommencer en cas de modification des règles de calcul de la participation financière de tiers ou en cas de modification substantielle des travaux décrite dans le dossier d'enquête (*article R.214-96 du code de l'environnement*).

### ➤ **Transfert de bénéficiaire d'une DIG seule**

Le transfert à un autre bénéficiaire peut être acté conformément au code général des collectivités territoriales :

Pour un EPCI : article L.5211-5 III

Pour un syndicat mixte : article L.5721-6-1

## **III. Composition du dossier de DIG**

### **a) Cadre de référence code de l'environnement**

L. 211-7 et L. 214-1 à 6	Avec enquête publique	Sans enquête publique
<b>DIG + Autorisation environnementale</b> R.214-88 à 100 Servitudes : R214-98 + L.215-14 à 18 + code rural R152-29 à 35	R.214-99 (autorisation) R.181-13 R.123-8 (pièces EP) <b>voir FICHE A</b>	Procédure d'autorisation environnementale : enquête publique obligatoire.
<b>DIG + Déclaration loi sur l'eau (projet)</b> R.214-88 à 98 et 101 (décla.) Servitudes : R214-98 + L.215-14 à 18 + code rural R152-29 à 35	R.214-101 (déclaration) R.214-32 R.123-8 (pièces EP) <b>voir FICHE B</b>	R.214-101 (DIG + décla) R.214-32 (décla) Article 3 loi 1892 (DIG sans EP) R.214-99 I (par analogie DIG) <b>Voir FICHE C</b>
<b>DIG seule (plan ou projet)</b> R.214-88 à 98 et 102 (DIG seule) Servitudes : R214-98 + L.215-14 à 18 + code rural R152-29 à 35	R.214-99-I et II si cas R.123-8 (pièces EP) <b>voir FICHE D</b>	Article 3 loi 1892 (DIG sans EP) R.214-99-I (par analogie DIG) <b>voir FICHE E</b>

Les fiches sont en annexe de cette note.

### **b) Précisions relatives à la loi du 29 décembre 1892**

**Concernant l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892** qui a pour objet les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, les informations attendues seront annexées à l'arrêté final sous forme d'un plan cadastral avec les numéros de parcelles accompagné d'un tableau détaillé.

Pour simplifier, possibilité de se limiter à une identification des grands types d'occupation de parcelles dans le tableau (pouvant regrouper les items « travaux nécessitant l'occupation, nature, durée d'occupation, voie d'accès »).

**Exemples de typologie (à adapter à chaque dossier en fonction des travaux à réaliser) :**

→ type A : bande d'entretien de xx m le long du cours d'eau **avec accès direct depuis le cours d'eau** pendant xx heures ou jours, 1 fois par an (ou autre fréquence) [à préciser dans le dossier]

→ type B : bande d'entretien de xx m le long du cours d'eau **avec accès traversant la parcelle** pendant xx heures ou jours, 1 fois par an (ou autre fréquence) [à préciser dans le dossier]

→ type C : bande d'entretien de xx m le long du cours d'eau **avec travaux de terrassement sur la parcelle et avec accès par xxxx** [à préciser dans le dossier], pendant xx heures ou jours, 1 fois par an (ou autre fréquence) [à préciser dans le dossier]

→ type D : bande d'entretien de xx m le long du cours d'eau **avec entrepôt d'outils et avec accès par xxxx** [à préciser dans le dossier], pendant xx heures ou jours, 1 fois par an (ou autre fréquence) [à préciser dans le dossier]

Nom commune	N° parcelle	Nom propriétaire	Superficie totale de la parcelle	Superficie occupée	Type d'occupation (travaux nécessitant l'occupation, nature, durée d'occupation, voie d'accès)
				À évaluer dans les cas autres que le type A ci-dessus  (les infos pour le type A étant suffisantes a priori pour en déduire la surface occupée)	A, B, C, D, ...  (avec légende ou définition donnée hors du tableau)

Par ailleurs les pièces prévues au R.214-99 I sont également à fournir dans le dossier, par analogie avec le cas d'un dossier avec enquête publique.

Dans le cas d'un dossier de DIG couvrant un territoire important (à titre indicatif, plus de 50 parcelles concernées), il est envisageable que deux arrêtés soient pris :

- Un premier sous forme d'un arrêté cadre déclarant les travaux d'intérêt général (L.211-7) et se limitant dans un premier temps au plan de l'emprise des parcelles et à la nature des opérations prévues, tout en conditionnant la validité de cet arrêté à la fourniture au Préfet, **XX** semaines avant le commencement des opérations concernées, du tableau détaillé associé au plan parcellaire déjà fourni correspondant à ces opérations.
- Un deuxième arrêté complémentaire sera alors pris pour répondre aux termes de l'article 3 de la loi de 1892, annexant tableau détaillé associé au plan parcellaire correspondant à ces opérations.

Dans le cas de deux arrêtés, le deuxième arrêté est également soumis à la diffusion précisée au paragraphe « Diffusion de l'arrêté préfectoral de DIG » ci-avant.

Néanmoins, vis-à-vis de recours éventuels sur la DIG, il est fortement recommandé aux maîtres d'ouvrages de fournir en une seule fois les informations prévues réglementairement. Ceci doit permettre la prise d'un arrêté préfectoral unique, plus solide juridiquement du point de vue de la prise en compte des éléments attendus à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

## **IV. Cas particulier relatif au droit de pêche : opération d'entretien se substituant à l'obligation des riverains**

Lorsqu'une opération porte sur l'entretien<sup>3</sup> d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduit les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement (*article R.214-91 du code de l'environnement*).

### *Plus de précisions : Exercice du droit de pêche*

Par application de l'article L.435-5, du code de l'environnement, si la dépense majoritaire pour cet entretien est supportée par la collectivité qui bénéficie de la D.I.G, alors le droit de pêche des riverains peut s'exercer gratuitement par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de 5 ans (Articles L.435-5 à L.435-7 du code de l'environnement). Dans ce cas, l'article L.435-7 prévoit l'application d'un droit de passage dont les modalités peuvent faire l'objet d'une convention entre l'association qui exerce le droit de pêche et le propriétaire.

Les modalités d'application de l'article L.435-5 sont prévus aux articles R.435-35 à R.435-39 :

- \*L'article R.435-35 précise que le préfet, après instruction de la D.I.G et du dossier d'autorisation (ou de déclaration) doit informer l'association agréée ou à défaut la fédération, de ses droits concernant le cours d'eau en question. Celle-ci doit lui faire savoir, dans un délai de 2 mois, si elle souhaite ou non en bénéficier et assumer les obligations qui en découlent en termes de participation à la protection du patrimoine piscicole.
- \*Ce droit est valable pour une durée de 5 ans à compter des premiers travaux effectués.
- \*Le cas échéant un arrêté préfectoral reproduisant les dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement est alors pris. Cet arrêté désigne l'association bénéficiaire du droit de pêche en question et fixera sa date d'entrée en vigueur.
- \*Il est affiché pour une durée minimale de 2 mois dans les communes concernées et publié dans 2 journaux locaux ainsi que notifié à l'association bénéficiaire.

En résumé, avec ou sans enquête publique :

- le service instructeur informe la FDAAPPMA pendant l'instruction du dossier via la phase consultation des services.
- le service instructeur envoie une copie de l'arrêté à la FDAAPPMA

La FDAAPPMA ou l'association agréée informe la DDT, service police de la pêche de son souhait de bénéficier de son droit de pêche.

Le service police de la pêche prend alors un arrêté relatif à ce droit.

### **Contacts :**

**DDT service environnement** (en charge de la police de l'Eau) et MISEN :

17 boulevard Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble cedex 09

tél. : **04 56 59 42 09**

Fax : 04 56 59 42 49

[ddt-se@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se@isere.gouv.fr)

**AFB** (Agence Française de la Biodiversité) , pour les aspects environnementaux et piscicoles :

[sd38@afbiodiversite.fr](mailto:sd38@afbiodiversite.fr)

<sup>3</sup> – Les articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement précisent en quoi consiste cet entretien.

## FICHE A

-

**DIG et Autorisation environnementale (R.214-99)**

Lorsque l'opération nécessitant une DIG est soumise à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, il est procédé à **une seule enquête publique**. Dans ce cas, le dossier de l'enquête comprend, outre les pièces exigées à l'article R.181-13 (*dossier d'incidence*) les pièces suivantes (*article R.214-99 du code de l'environnement*) :

I. Dans tous les cas :

1° Un **mémoire justifiant l'intérêt général** ;

2° Un **mémoire explicatif** présentant de façon détaillée :

a) Une **estimation des investissements** par catégorie de travaux ou d'ouvrages ;

b) Les **modalités d'entretien** ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un **calendrier prévisionnel** de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les **personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses** :

1° **La liste des catégories de personnes** publiques ou privées, physiques ou morales, **appelées à participer à ces dépenses** ;

2° **La proportion des dépenses** dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° **Les critères** retenus pour fixer les bases générales **de répartition des dépenses** prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° **Les éléments et les modalités de calcul** qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° **Un plan de situation** des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° **L'indication de l'organisme qui collectera** les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

En application des articles L.215-18 du code de l'environnement et du R.152-30 du code rural (cf page 3 de la présente note concernant la servitude de passage), il est nécessaire de fournir un plan cadastral avec n° de parcelles accompagné d'un tableau détaillé des parcelles concernées par analogie avec l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 (cf III b) de la présente note).

Déroulement de l'instruction :

R.214-100 : Le dossier défini à l'article R.214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des sections 3 (R.181-16 à D.181-44-1), 4 (R.181-45 à 49), 6 (R.181-53 à 55) et 7 (R.181-56) du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et, le cas échéant, des articles R.214-6 à 28.

Ne pas oublier également de fournir les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement, concernant l'enquête publique.



**FICHE B****DIG et Déclaration (R.214-101) avec enquête publique**

1. Lorsque l'opération nécessitant une DIG est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement le dossier de l'enquête comprend les pièces suivantes (*article R.214-101 du code de l'environnement*) :

1° Le dossier de déclaration prévu par l'article R.214-32 (*étude d'incidence*) ;

2° Les pièces mentionnées au I du paragraphe R214-99 :

Un **mémoire justifiant l'intérêt général** ;

Un **mémoire explicatif** présentant de façon détaillée :

a) Une **estimation des investissements** par catégorie de travaux ou d'ouvrages ;

b) Les **modalités d'entretien** ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

Un **calendrier prévisionnel** de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II du R.214-99 :

Dans les cas d'opérations pour lesquelles les **personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses** :

1° **La liste des catégories de personnes** publiques ou privées, physiques ou morales, **appelées à participer à ces dépenses** ;

2° **La proportion des dépenses** dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° **Les critères** retenus pour fixer les bases générales **de répartition des dépenses** prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° **Les éléments et les modalités de calcul** qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° **Un plan de situation** des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° **L'indication de l'organisme qui collectera** les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

Dans ce cas le **délai** accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à l'opération (procédure de déclaration) est de **trois mois** à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête (au lieu de 2 mois en procédure de déclaration sans DIG). Toutefois, l'autorisation n'est alors formalisée qu'après l'enquête publique.

En application des articles L.215-18 du code de l'environnement et du R.152-30 du code rural (cf page 3 de la présente note concernant la servitude de passage) il est nécessaire de fournir un plan cadastral avec n° de parcelles accompagné d'un tableau détaillé des parcelles concernées par analogie avec l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 (cf III b) de la présente note).

**FICHE C**

-

**DIG et Déclaration (R.214-101) sans enquête publique**

Lorsque l'opération nécessitant une DIG est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement le dossier comprend les pièces suivantes (*article R.214-101 du code de l'environnement*) :

1° Le dossier de déclaration prévu par l'article R.214-32 (*étude d'incidence*) ;

2° Les pièces mentionnées au I du paragraphe R214-99 :

Un **mémoire justifiant l'intérêt général** ;

Un **mémoire explicatif** présentant de façon détaillée :

a) Une **estimation des investissements** par catégorie de travaux ou d'ouvrages ;

b) Les **modalités d'entretien** ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

Un **calendrier prévisionnel** de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

3° Un plan cadastral avec N°parcelles qui sera en annexe de l'arrêté préfectoral ainsi que le tableau détaillé correspondant (cf III b) de la présente note).

**FICHE D**

-

**DIG seule (R.214-102) avec enquête publique**

Lorsque l'opération nécessitant la DIG n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6, le dossier de l'enquête comprend les pièces suivantes (*article R.214-102 du code de l'environnement*) :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article [R.123-8](#) du code de l'environnement ;
- 2° Les pièces mentionnées au I de l'article [R.214-99](#) du code de l'environnement ;
- 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article [R.214-99](#) du code de l'environnement.

En application des articles L.215-18 du code de l'environnement et du R.152-30 du code rural (cf page 3 de la présente note concernant la servitude de passage) il est nécessaire de fournir un plan cadastral avec n° de parcelles accompagné d'un tableau détaillé des parcelles concernées par analogie avec l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 (cf III b) de la présente note).

**FICHE E**

-

**DIG seule (R.214-102) sans enquête publique**

Fournir en application de l'art. 3 de la loi de 1892 (loi de droit commun) : plan cadastral avec N°parcelles qui sera en annexe de l'arrêté préfectoral ainsi que le tableau détaillé correspondant (cf III b) de la présente note).

Les pièces prévues au R.214-99 I sont également à fournir dans le dossier, par analogie avec le cas d'un dossier avec enquête publique.